IAEA
L'atome pour la paix

Circulaire d'information

INFCIRC/875
26 juin 2015

Distribution générale
Français
Original : anglais, espagnol

Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, le gouvernement de la République du Pérou et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant une assistance pour l'obtention d'uranium faiblement enrichi destiné à un réacteur de recherche

1. Le texte de l'accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, le gouvernement de la République du Pérou et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant une assistance pour l'obtention d'uranium faiblement enrichi destiné à un réacteur de recherche est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les États Membres de l'Agence. Le Conseil des gouverneurs de l'Agence a approuvé le texte de l'accord le 5 mars 2014. L'accord a été signé par les représentants dûment habilités du Pérou et des États-Unis d'Amérique et par le Directeur général de l'AIEA, le 23 février 2015.

2. Conformément à l'article XII de l'Accord, celui-ci est entré en vigueur à la date à laquelle l'Agence a reçu du Pérou notification écrite que les conditions internes nécessaires à l'entrée en vigueur ont été remplies, c'est-à-dire le 22 mai 2015.

ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT UNE ASSISTANCE POUR L'OBTENTION D'URANIUM FAIBLEMENT ENRICHI DESTINÉ À UN RÉACTEUR DE RECHERCHE

CONSIDÉRANT que le gouvernement de la République du Pérou (ci-après dénommée le « Pérou »), souhaitant optimiser l'efficacité d'utilisation du réacteur de recherche RP10 (ci-après dénommé le « réacteur »), situé à l'Institut péruvien de l'énergie nucléaire (IPEN), à Lima (Pérou), pour appuyer le développement socio-économique du Pérou, a demandé l'assistance de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'« AIEA ») en vue d'obtenir la cession d'uranium faiblement enrichi (ci-après dénommé « UFE ») pour le réacteur ;

CONSIDÉRANT que le Conseil des gouverneurs de l'AIEA (ci-après dénommé le « Conseil ») a approuvé, le 26 novembre 2008, le projet PER/4/023 intitulé « Modernisation et amélioration de l'utilisation du réacteur RP10 », dans le cadre du programme de coopération technique pour 2009-2011 ;

CONSIDÉRANT que le financement de l'assistance demandée par le Pérou à l'AIEA sera assuré au moyen des contributions du Pérou au projet PER/4/023 ;

CONSIDÉRANT que l'AIEA et le Pérou prennent actuellement des dispositions avec un fabricant (ci-après dénommé le « fabricant ») en République argentine pour la transformation de l'UFE en éléments combustibles destinés au réacteur ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'accord de coopération conclu le 11 mai 1959 entre l'AIEA et les États-Unis d'Amérique, tel qu'il a été modifié (ci-après dénommé l'« accord de coopération »), le gouvernement des États-Unis (ci-après dénommé les « États-Unis ») s'est engagé à mettre à la disposition de l'AIEA, conformément au Statut de l'AIEA (ci-après dénommé le « Statut »), certaines quantités de produits fissiles spéciaux et en outre, sous réserve de diverses dispositions pertinentes et de diverses prescriptions relatives aux licences, à permettre, sur demande de l'AIEA, que des personnes placées sous la juridiction des États-Unis prennent des dispositions en vue de la cession et de l'exportation de matières, d'équipements ou d'installations au bénéfice d'États Membres de l'AIEA dans le cadre d'un projet pour lequel une assistance est fournie par l'AIEA ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'accord de coopération, l'AIEA et les États-Unis ont signé le 14 juin 1974 un accord-cadre relatif à la vente de matières brutes, de produits dérivés et de matières nucléaires spéciales destinées à la recherche (ci-après dénommé l' « accord-cadre ») ;

CONSIDÉRANT qu'un accord entre le Pérou et l'AIEA relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé l'« accord de garanties ») est entré en vigueur le 1er août 1979 ;

CONSIDÉRANT que le Pérou et les États-Unis réaffirment leur soutien aux objectifs du Statut et leur engagement à faire en sorte que les activités de développement international et d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques soient menées dans le cadre

d’arrangements qui, dans toute la mesure du possible, empêcheront la prolifération des dispositifs nucléaires explosifs ;

L’AIEA, le Pérou et les États-Unis (ci-après dénommés « les parties ») sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER
Définition du projet

1. Le projet qui fait l'objet du présent accord porte sur la fourniture par les États-Unis, par l'intermédiaire de l'AIEA, d'UFE au Pérou pour l'exploitation continue du réacteur, qui est situé à l'IPEN, à Lima (Pérou).

2. Le présent accord s'applique mutatis mutandis à toute assistance supplémentaire fournie par l'AIEA au Pérou pour le projet.

3. Sous réserve des dispositions du présent accord, ni l'AIEA ni les États-Unis n'assument d'obligations ou de responsabilités en relation avec le projet. Le Pérou assume la pleine responsabilité pour toute réclamation concernant ses activités liées au projet.

ARTICLE II
Fourniture d'uranium faiblement enrichi

1. L'AIEA, en application de l'article IV de l'accord de coopération, demande aux États-Unis d'autoriser la cession au Pérou et l'exportation vers ce pays d'environ 80 kilogrammes d'uranium enrichi à moins de 20 % en poids en uranium 235 (ci-après dénommé la « matière fournie ») devant être transformé par le fabricant en éléments combustibles destinés au réacteur.

2. Les États-Unis expédient la matière fournie au fabricant.

3. Les conditions et modalités particulières de cession de la matière fournie, y compris les sommes facturées correspondant ou liées à cette matière, un calendrier de livraison et des instructions d'expédition sont précisés dans un contrat complémentaire à l'accord-cadre (ci-après dénommé le « contrat complémentaire ») à conclure entre l'AIEA, le Pérou et les États-Unis dans le cadre de l'application du présent accord. Avant la cession de toute partie de cette matière par les États-Unis, ces derniers notifient à l'AIEA la quantité de matière ainsi que la date, le lieu et le mode d'expédition. Avant la cession de toute partie de cette matière du fabricant au Pérou, ce dernier notifie à l'AIEA la quantité expédiée et la date, le lieu et le mode d'expédition.

4. Les États-Unis, sous réserve des dispositions de l'accord de coopération et de l'accord-cadre ainsi que de la délivrance de toute licence ou autorisation nécessaire, procèdent au transfert de propriété de la matière fournie à l'AIEA, tel que spécifié dans le contrat complémentaire, après quoi l'AIEA transfère immédiatement et automatiquement la propriété au Pérou.

5. La matière fournie et tout produit fissile spécial obtenu grâce à son utilisation, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, sont utilisés exclusivement pour le réacteur et restent à l'IPEN, à Lima (Pérou), à moins que les États-Unis et le Pérou n'en conviennent autrement.

6. La matière fournie et tout produit fissile spécial obtenu grâce à son utilisation, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, ne sont entreposés, retraités ou autrement modifiés dans leur forme ou leur teneur que selon les conditions et dans les installations acceptables pour les parties. Ces matières ne font pas l'objet d'un enrichissement supplémentaire, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

ARTICLE III
Paiement

1. Le règlement aux États-Unis de la matière fournie et de toutes les sommes facturées liées à la cession de cette matière au Pérou est effectué par l'AIEA et le Pérou conformément aux dispositions que prendront l'AIEA, le Pérou et les États-Unis.

2. Le règlement au fabricant de toutes les sommes facturées correspondant ou liées à la transformation de la matière fournie en éléments combustibles et à la livraison de ceux-ci au Pérou est effectué par l'AIEA et le Pérou conformément aux dispositions que prendront l'AIEA, le Pérou et le fabricant.

3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, ni l'AIEA ni les États-Unis n'assument, en fournissant leur assistance pour le projet, de responsabilité financière en liaison avec la cession de la matière fournie au Pérou.

ARTICLE IV
Transport, manutention et utilisation

1. Le Pérou et les États-Unis prennent toutes les mesures qui s'imposent pour assurer le transport, la manutention et l'utilisation en toute sûreté de la matière fournie.

2. Ni les États-Unis ni l'AIEA ne garantissent que la matière fournie est appropriée ou convient à une utilisation ou application déterminée. Ni les États-Unis ni l'AIEA n'assument à aucun moment de responsabilité à l'égard du Pérou ou de quiconque pour toute réclamation liée au transport, à la manutention ou à l'utilisation de la matière fournie.

ARTICLE V
Garanties

1. Le Pérou prend l'engagement que la matière fournie et tout produit fissile spécial qui y est utilisé ou qui est obtenu grâce à son utilisation, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, ne seront utilisés ni pour la fabrication d'une arme nucléaire ou d'un dispositif nucléaire explosif, ni pour des travaux de recherche-développement sur une arme nucléaire ou un dispositif nucléaire explosif, ni à aucune fin militaire.

2. Les droits et responsabilités de l'AIEA en matière de garanties prévus à l'article XII.A du Statut s'appliquent au projet et sont assumés et maintenus en ce qui concerne ce dernier. Le Pérou coopère avec l'AIEA pour faciliter l'application des garanties requises par le présent accord.

3. Les garanties de l'AIEA visées au paragraphe 2 du présent article sont, pour le Pérou, appliquées conformément à l'accord de garanties pendant la durée du présent accord.

4. L'article XII.C du Statut s'applique pour toute violation par le Pérou des dispositions du présent accord.

ARTICLE VI
Normes et mesures de sûreté

Les normes et mesures de sûreté spécifiées à l'annexe du présent accord s'appliquent au projet.

ARTICLE VII
Inspecteurs de l'AIEA

Les dispositions pertinentes de l'accord de garanties s'appliquent aux inspecteurs de l'AIEA dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent accord.

ARTICLE VIII
Renseignements scientifiques

Conformément à l'article VIII.B du Statut, le Pérou met gracieusement à la disposition de l'AIEA tous les renseignements scientifiques qui sont le fruit de l'aide accordée par l'AIEA dans le cadre du projet.

ARTICLE IX
Langues

Tous les rapports et autres renseignements nécessaires à la mise en œuvre du présent accord sont soumis à l'AIEA dans l'une des langues de travail du Conseil.

ARTICLE X
Protection physique

1. Le Pérou prend l'engagement que des mesures et des systèmes de protection physique appropriés sont maintenus en ce qui concerne la matière fournie et tout produit fissile spécial obtenu grâce à son utilisation, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus.

2. Les mesures et les systèmes mentionnés au paragraphe 1 assurent, au minimum, la protection prévue dans la publication n° 13 de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA intitulée « Recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires (INFCIRC/225/Révision 5 »), telle qu'elle pourra être révisée de temps à autre, et se conforment aux dispositions suivantes :

    a) Le Pérou a un régime de protection physique établi pour la matière fournie, pour tout produit fissile spécial obtenu grâce à son utilisation, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, et pour toute installation nucléaire durant l'utilisation ou l'entreposage de telles matières ;

    b) Le Pérou prévient l'enlèvement non autorisé de la matière fournie et de tout produit fissile spécial obtenu grâce à son utilisation, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, en cours d'utilisation et d'entreposage ;

    c) Le Pérou prévient le sabotage de la matière fournie, de tout produit fissile spécial obtenu grâce à son utilisation, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, en cours d'utilisation et d'entreposage, et de toute installation nucléaire durant l'utilisation ou l'entreposage de telles matières ; et

    d) Le Pérou prévient l'enlèvement non autorisé et le sabotage pendant le transport de la matière fournie et de tout produit fissile spécial obtenu grâce à son

utilisation, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus.

ARTICLE XI
Règlement des différends

1. Toute décision du Conseil concernant la mise en œuvre des articles V, VI ou VII du présent accord est, si elle en dispose ainsi, immédiatement appliquée par le Pérou et l'AIEA en attendant le règlement définitif du différend.

2. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord est réglé par les parties par voie de consultation.

ARTICLE XII
Entrée en vigueur et durée

1. Après la signature par le Directeur général de l'AIEA et les représentants habilités des États-Unis et du Pérou, le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle l'AIEA reçoit du Pérou notification écrite que les conditions internes nécessaires à l'entrée en vigueur ont été remplies.

2. Le présent accord reste en vigueur aussi longtemps que les matières, équipements ou installation déjà soumis à ses dispositions se trouvent sur le territoire du Pérou ou sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, ou jusqu'à ce que les parties conviennent que ces matières, équipements ou installation ne sont plus utilisables pour une activité nucléaire présentant une importance du point de vue des garanties.

FAIT en trois exemplaires en langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour l'**AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE** :

(signé)

Yukiya Amano, Directeur général

Vienne, le 23 février 2015

Pour le **GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU** :

(signé)

Edgard Arturo Pérez Alván, Ministre Conseiller

Vienne, le 23 février 2015

Pour le **GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE** :

(signé)

Laura Kennedy, Chargé d'affaires

Vienne, le 23 février 2015

ANNEXE

NORMES ET MESURES DE SÛRETÉ

1. Les normes et mesures de sûreté applicables à l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, le gouvernement de la République du Pérou et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant une assistance pour l'obtention d'uranium faiblement enrichi destiné à un réacteur de recherche, dont la présente annexe fait partie intégrante, sont celles qui sont définies dans le document de l'AIEA INFCIRC/18/Rev.1 (ci-après dénommé le « document relatif à la sûreté »), ou dans toute autre révision ultérieure de ce document, et comme spécifié ci-après.

2. Le Pérou applique, entre autres, les prescriptions contenues dans les publications intitulées Radioprotection et sûreté des sources de rayonnements : Normes fondamentales internationales de sûreté (collection Normes de sûreté de l'AIEA, n° GSR Part 3) et Règlement de transport des matières radioactives, Édition de 2012 (collection Normes de sûreté de l'AIEA, n° SSR-6), compte tenu des révisions périodiques dont ces documents font l'objet ; il les applique aussi, dans la mesure du possible, à toute expédition de la matière fournie hors de sa juridiction. Le Pérou veille entre autres à ce que soient remplies les conditions de sûreté recommandées dans la publication intitulée Sûreté des réacteurs de recherche, Prescriptions de sûreté (collection Normes de sûreté de l'AIEA n° NS-R-4) et les autres normes de sûreté pertinentes de l'AIEA.

3. Au moins trente (30) jours avant la cession proposée de toute partie de la matière fournie dans sa juridiction, le Pérou soumet à l'AIEA un rapport de sûreté détaillé contenant les renseignements spécifiés au paragraphe 4.7. du document relatif à la sûreté et comme recommandé dans les parties pertinentes des guides de sûreté de l'AIEA suivants :

a) Safety Assessment of Research Reactors and Preparation of the Safety Analysis Report (collection Normes de sûreté de l'AIEA n° SSG-20) ;

b) Safety in the Utilization and Modification of Research Reactors (collection Normes de sûreté de l'AIEA, n° SSG-24) ;

c) Commissioning of Research Reactors (collection Normes de sûreté de l'AIEA n° NS-G-4.1) ;

d) Core Management and Fuel Handling for Research Reactors (collection Normes de sûreté de l'AIEA n° NS-G-4.3) ; et

e) Operational Limits and Conditions and Operating Procedures for Research Reactors (collection Normes de sûreté de l'AIEA n° NS-G-4.4),

notamment en ce qui concerne les types d'opérations suivants, dans la mesure où les renseignements pertinents ne sont pas encore en la possession de l'AIEA :

a) Réception et manutention de la matière fournie ;

b) Chargement de la matière fournie dans le réacteur ;

c) Essai de mise en service, y compris démarrage du réacteur et essais avant exploitation avec la matière fournie ;

d) Programme expérimental et procédures faisant intervenir le réacteur ;

e) Déchargement de la matière fournie contenue dans le réacteur ; et

f) Manutention et entreposage de la matière fournie après déchargement du réacteur.

4. Lorsque l'AIEA a abouti à la conclusion que les mesures de sûreté prévues pour le projet sont adéquates, elle donne son agrément et les opérations proposées peuvent commencer. Si le Pérou désire apporter d'importantes modifications aux procédures au sujet desquelles des renseignements ont été soumis ou procéder avec le réacteur ou la matière fournie à des opérations pour lesquelles aucun de ces renseignements n'a été communiqué, il soumet à l'AIEA tous les renseignements pertinents prévus au paragraphe 4.7. du document relatif à la sûreté ; en fonction de ces renseignements, l'AIEA peut exiger l'application de mesures de sûreté supplémentaires conformément au paragraphe 4.8. du document relatif à la sûreté. Une fois que le Pérou s'est engagé à appliquer les mesures de sûreté supplémentaires requises par l'AIEA, cette dernière donne son accord aux modifications ou opérations envisagées par le Pérou.

5. Le Pérou prend les dispositions voulues pour que, le cas échéant, soient soumis à l'AIEA les rapports spécifiés aux paragraphes 4.9. et 4.10. du document relatif à la sûreté.

6. L'AIEA peut, en accord avec le Pérou, envoyer des missions de sûreté chargées de donner au Pérou les conseils et l'aide nécessaires pour l'application de mesures de sûreté appropriées au projet, conformément aux paragraphes 5.1. et 5.3. du document relatif à la sûreté. En outre, l'AIEA peut organiser des missions de sûreté spéciales dans les circonstances prévues au paragraphe 5.2. du document relatif à la sûreté.

7. Des modifications peuvent être apportées, d'un commun accord entre l'AIEA et le Pérou, aux normes et mesures de sûreté spécifiées dans la présente annexe, conformément aux paragraphes 6.2. et 6.3. du document relatif à la sûreté.